



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Modification des conditions d'exploitation

**SARL SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE
CHAFFOIS**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral complémentaire
n° 25 – 2017 – 11 – 20 – 010*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 du 14 septembre 2007 autorisant la société des carrières de Chaffois à exploiter la carrière de Chaffois implantée sur les communes de Chaffois et Houtaud ;
- VU la demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de Chaffois, reçue le 13 mars 2017, ainsi que ses compléments datés du 10 et 18 mai, du 19 juin et 7 juillet 2017 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté dans son rapport en date du 22 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée « carrières » du 11 octobre 2017 ;
- VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur :

- un nouveau phasage d'extraction et de remblaiement induit par les difficultés rencontrées pour extraire les matériaux de moins bonne qualité que prévue, à la jonction de la carrière

voisine exploitée par la société « Carrières du Haut-Doubs » ;

- l'exploitation de la partie centrale et sud du plateau en extrayant les matériaux jusqu'à la côte de 824 m NGF au lieu de 839 m NGF nécessitant une augmentation de 18 mois de la durée d'exploitation ;
- une modification de la remise en état du site.

CONSIDÉRANT que l'extraction de matériaux dans la partie Est de la carrière est autorisée jusqu'à la côte de 824 m NGF ;

CONSIDÉRANT que l'extraction de la partie centrale et Sud du plateau jusqu'à la côte de 824 m NGF n'altère pas la stabilité des terrains, ne modifie pas la surface d'extraction et permet de valoriser le gisement ;

CONSIDÉRANT que la modification de la remise en état consiste principalement à modifier la côte du carreau de la partie centrale de la carrière : 824 m NGF au lieu de 839 m NGF ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires et maires du lieu d'implantation ont émis un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 susmentionné :

- l'article 2 traitant de la conformité au dossier de demande d'autorisation,
- l'article 4 traitant du niveau de production,
- l'article 7 traitant des durées d'autorisation et d'exploitation,
- l'article 15 traitant du montant des garanties financières,
- les articles 18.3 et 20.2 ainsi que l'annexe III traitant du des conditions d'extraction,
- l'article 35.2 et l'annexe V traitant de la remise en état du site,
- l'annexe VI traitant des conditions de stockage des déchets inertes.

CONSIDÉRANT qu'indépendamment de la demande de modifications de phasage, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant le rejet des eaux susceptibles d'être polluées : une périodicité de 3 ans pour réaliser des analyses du rejet et la conduite à tenir en cas de résultats non-conformes ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181, après les mots « contenus dans le dossier de demande » sont ajoutés les mots « , ainsi que le dossier « 15-228 Mai 2017 » ».

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacé par : « Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 5 489 300 m³ (environ 12 076 500 t), sous une couverture d'environ 1 m de terres végétales et de matériaux de découverte. »

ARTICLE 3

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181, les nombres « 23 » et « 22 » sont remplacés respectivement par les nombres « 24,5 » et « 23,5 ».

ARTICLE 4

Les alinéas suivants le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence (indice TP01 = 103 au mois d'octobre 2016 et taux TVA = 0,20 de mai 2017) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 3 (2017 à 2021)	Phase 4 (2022 à 2026)	Phase 5 (2027 à 2031)
Montant en euros	472548	434677	409774

. »

ARTICLE 5

L'article 18.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 18.3 Les superficies des zones à extraire les matériaux sont 60 700 m² pour la phase 3 (2017 à 2021), 80 600 m² pour la phase 4 (2022 à 2026) et 62400 m² pour la phase 5 (2027 à 2031).

ARTICLE 6

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extraction des matériaux est réalisée conformément à ce que prévoit le dossier « Dossier 15-228 Février 2017 » ».

Les cartographies des phases 3, 4 et 5 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 sont remplacées par celles en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'article 35.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La remise en état est réalisée conformément à ce que prévoit le dossier « Dossier 15-228 Février 2017 » ».

L'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 9

L'exploitant fait procéder à minima tous les 3 ans aux mesures décrites dans le tableau du présent article, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Moyen sur 24 heures
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen sur 24 heures

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 11 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Chaffois et de Houtaud et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Chaffois et de Houtaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Messieurs les Maires de Chaffois et de Houtaud ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- aux communes de Chaffois et de Houtaud,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, service prévention des risques et unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs à BESANÇON.

A Besançon, le **20 NOV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe I

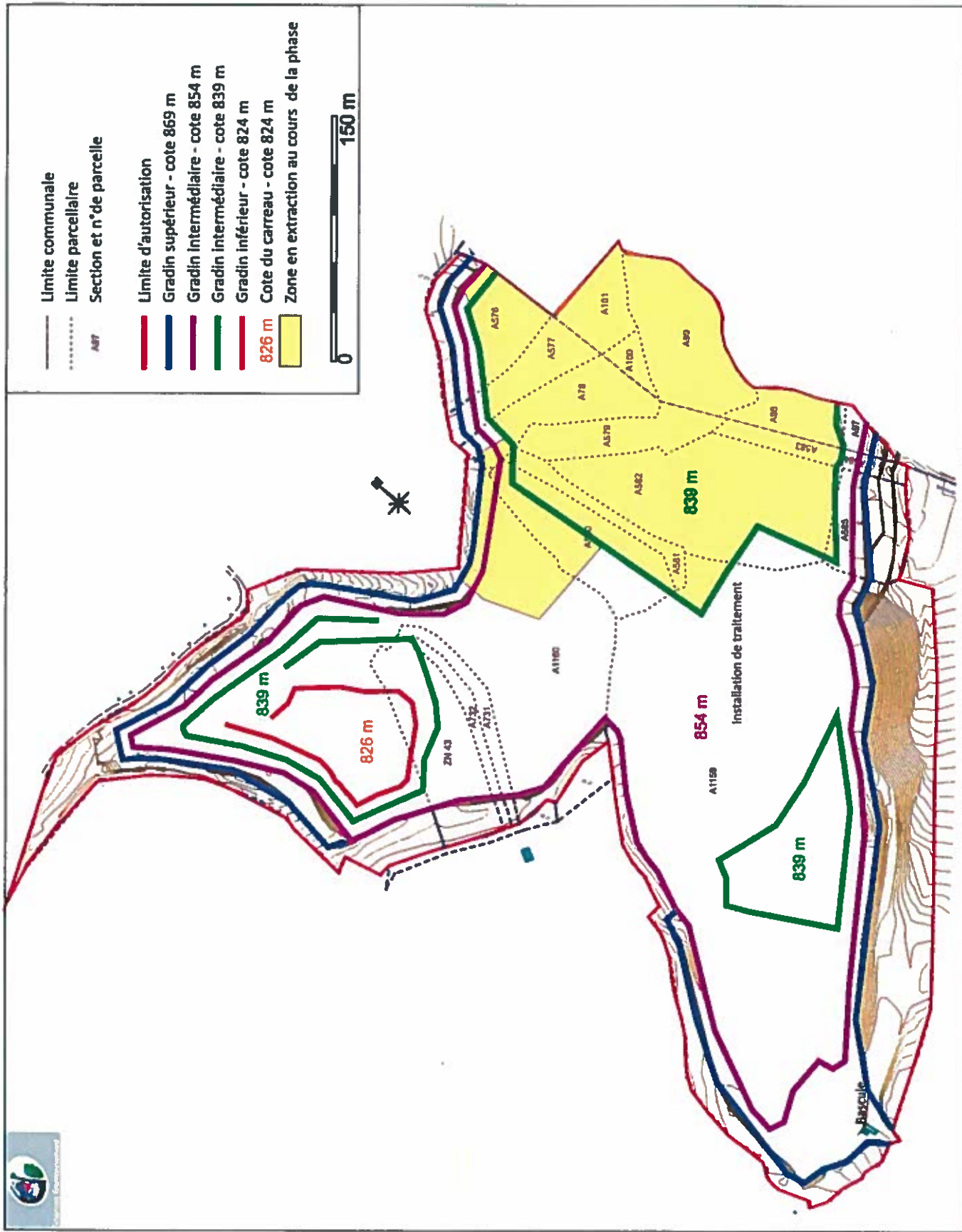
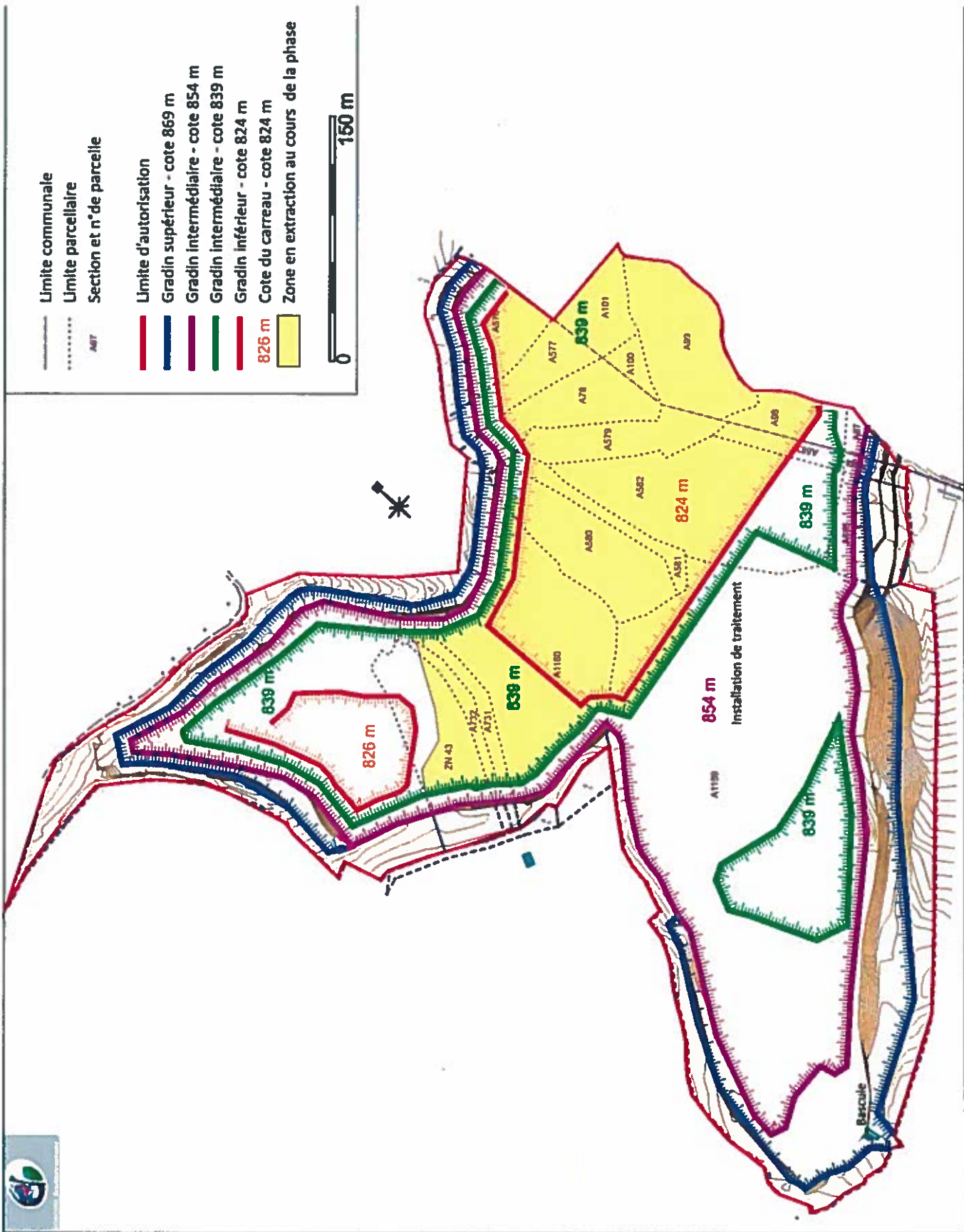


Figure 7 : Phasage d'exploitation - Années 2017 - 2021 (Phase 3)



- Limite communale
- Limite parcellaire
- AMT Section et n° de parcelle
- Limite d'autorisation
- Gradin supérieur - cote 869 m
- Gradin intermédiaire - cote 854 m
- Gradin intermédiaire - cote 839 m
- Gradin inférieur - cote 824 m
- 826 m
- 839 m
- 854 m
- Zone en extraction au cours de la phase

0 150 m

Figure 8 : Phasage d'exploitation - Année 2022 – 2026 (Phase 4)

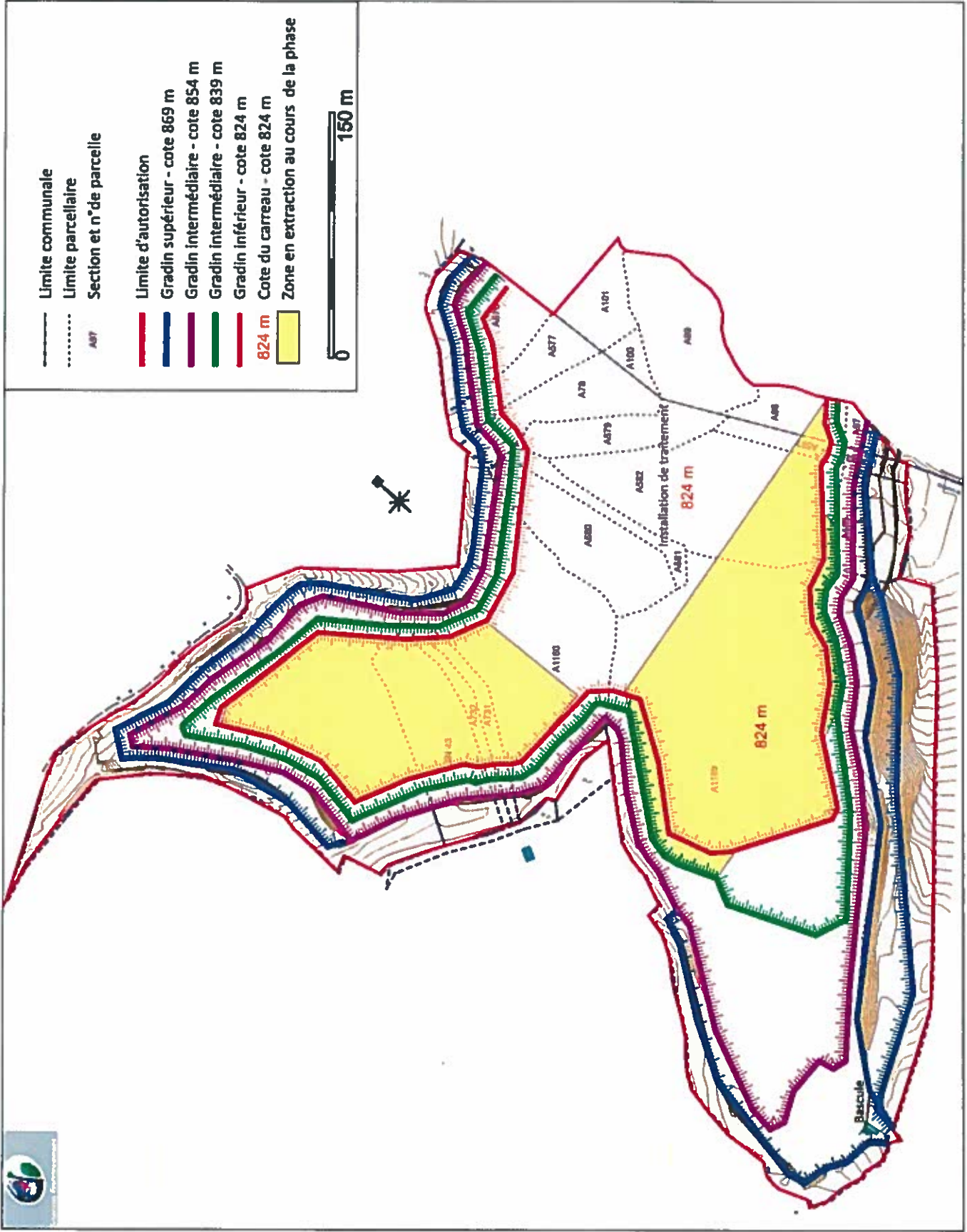
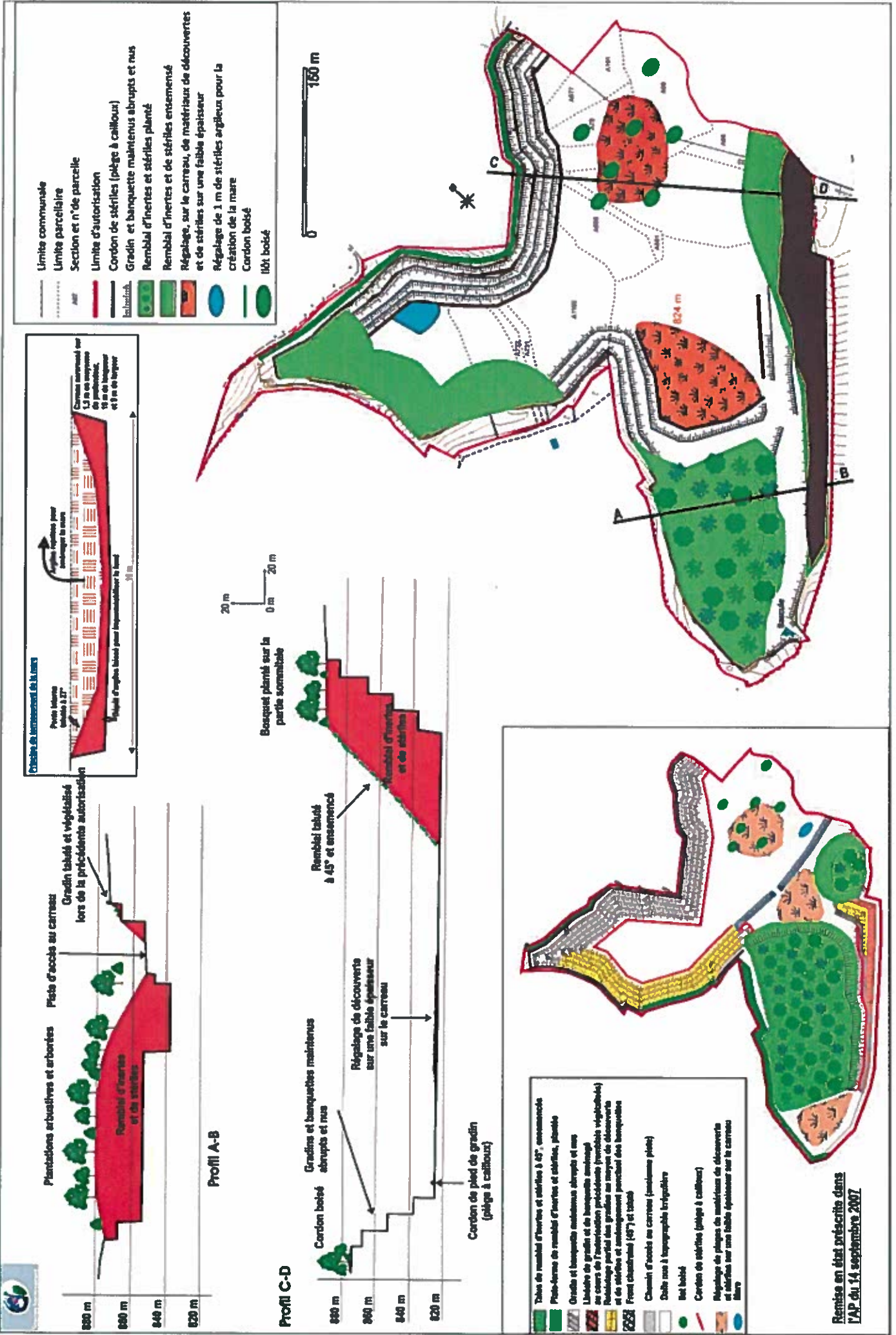


Figure 9 : Phasage d'exploitation - Année 2027 -- 2029 (Phase 5)

Annexe II



Annexe III

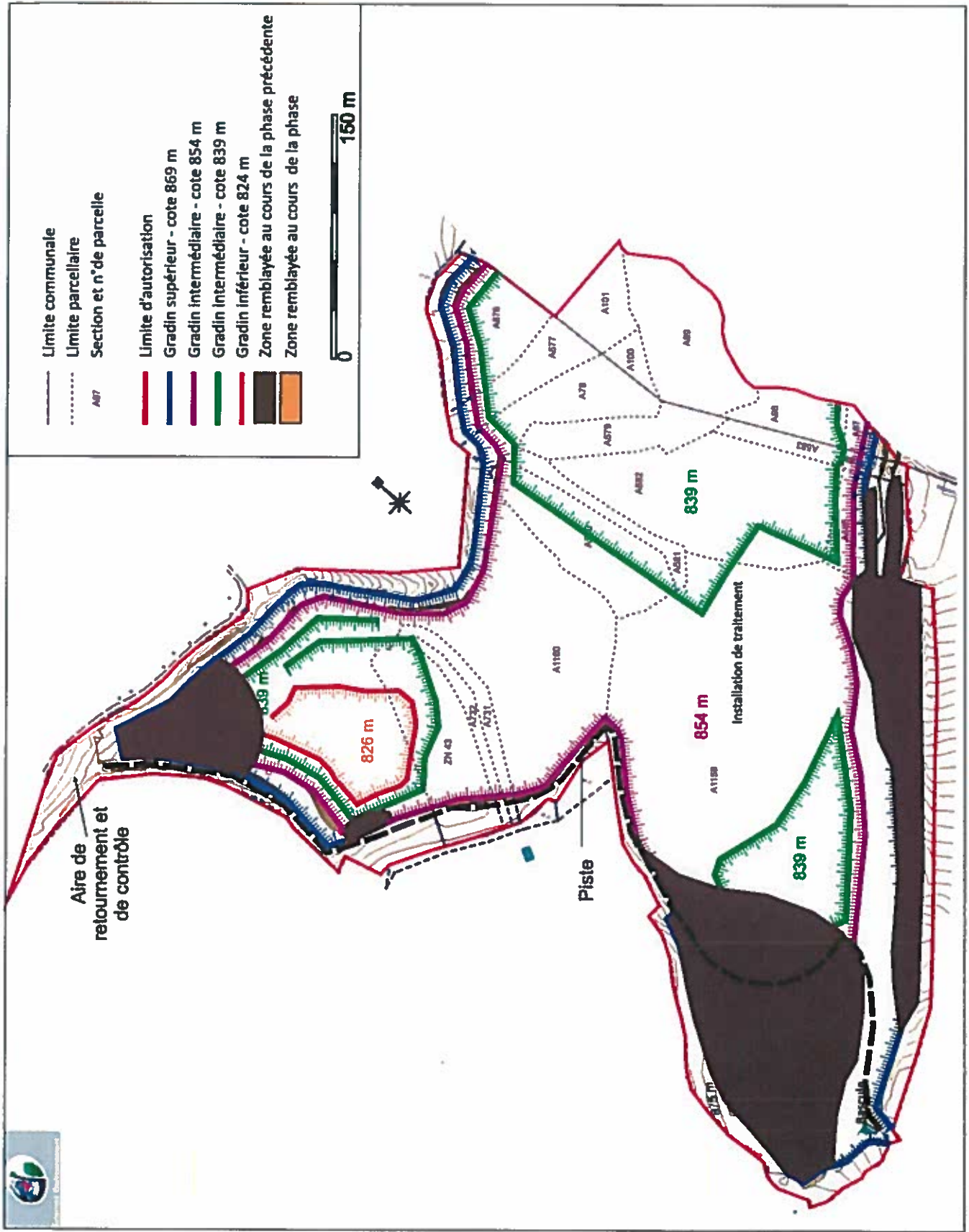


Figure 11 : Phasage de remblaiement - Années 2017 – 2021 (Phase 3)

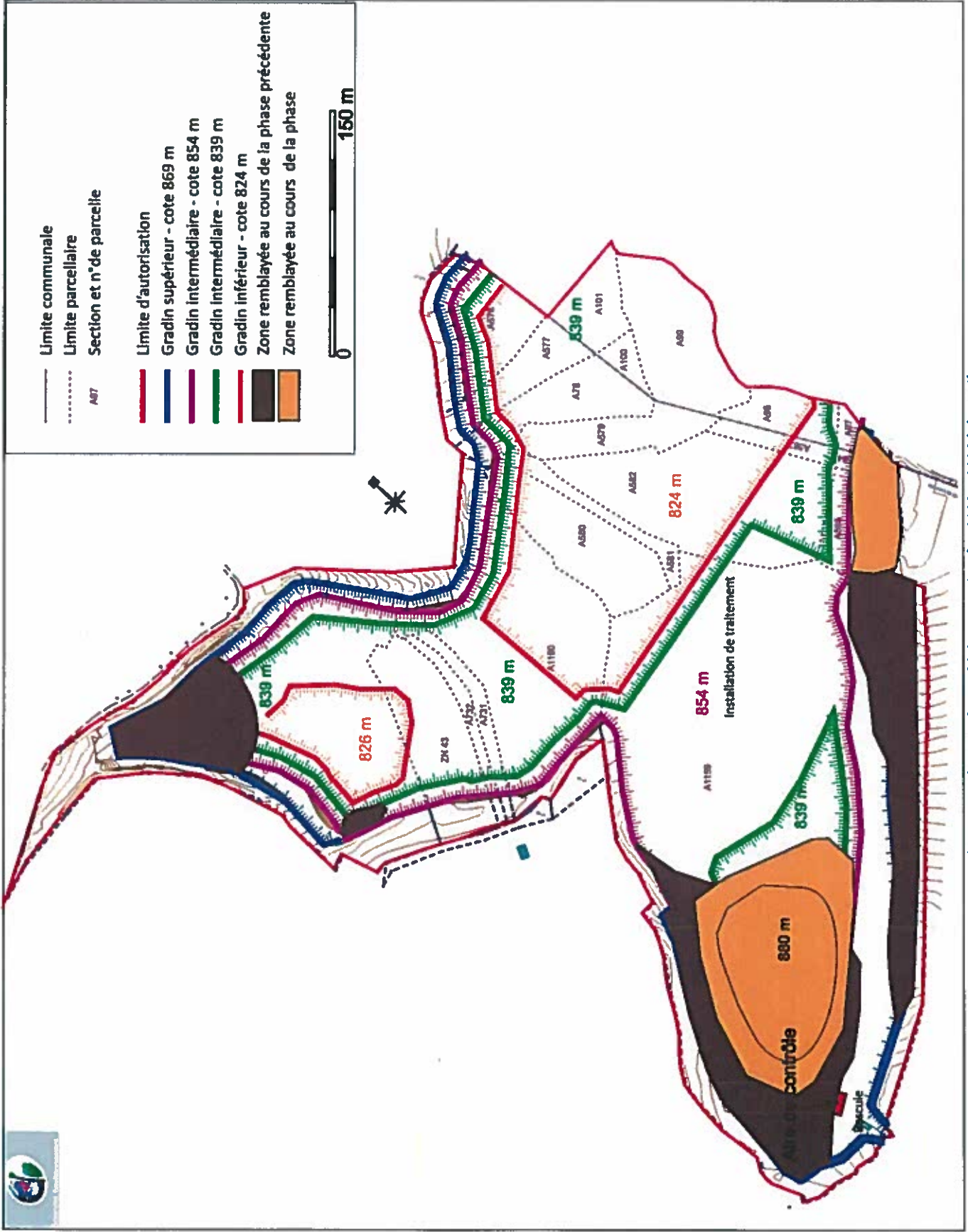


Figure 12 : Phasage de remblaiement - Années 2022 - 2026 (Phase 4)

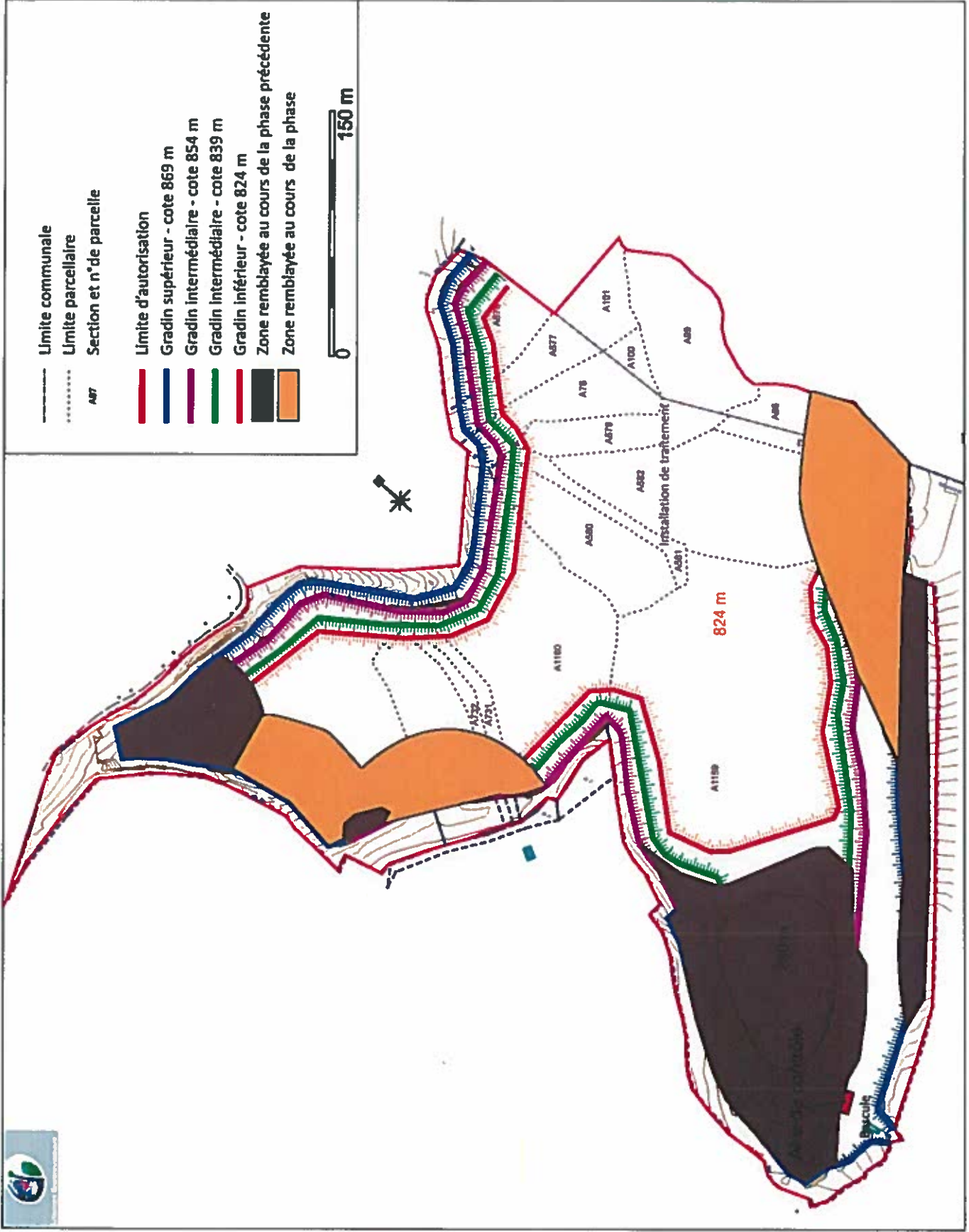


Figure 13 : Phasage de remblaiement - Années 2027 - 2029 (Phase 5)